



# Directives pour l'assurance qualité dans les hautes écoles universitaires suisses

(Directives pour l'assurance qualité)

du 7 décembre 2006

Conférence universitaire suisse  
Sennweg 2  
CH-3012 Berne

Tél. + 41 31 306 60 60  
Fax + 41 31 302 17 92

E-mail: [cus@cus.ch](mailto:cus@cus.ch)  
[www.cus.ch](http://www.cus.ch)

## Sommaire:

Partie 1	Directives pour l'assurance qualité	1
	Préambule	3
Art. 1	Champ d'application	4
Art. 2	Principes	4
Art. 3	Exigences minimales requises des systèmes d'assurance qualité	4
3.1	Stratégie	4
3.2	Portée	5
3.3	Processus et responsabilités	5
3.4	Evaluations	5
3.5	Développement du personnel	5
3.6	Utilisation de l'information et prise de décision	5
3.7	Communication	6
Art. 4	Examen périodique fondé sur l'art. 6 des Directives relatives à la procédure de reconnaissance du droit aux subventions selon la LAU	6
Art. 5	Recommandations de l'OAQ pour la mise en oeuvre et l'application des standards prévus à l'art. 3	6
Art. 6	Publication des rapports d'évaluation de la qualité	7
Art. 7	Entrée en vigueur	7
Partie 2	Commentaires des Directives pour l'assurance qualité	9
1.	Situation initiale	11
2.	Standards de qualité (art. 3)	11
Art. 3.1	Stratégie	11
Art. 3.2	Portée	12
Art. 3.3	Processus et responsabilités	12
Art. 3.4	Evaluations	13
Art. 3.5	Développement du personnel	13
Art. 3.6	Utilisation de l'information et prise de décision	14
Art. 3.7	Communication	15
3.	Examen du droit aux subventions	15
Art. 4	Examen périodique fondé sur l'art. 6 des Directives relatives à la procédure de reconnaissance du droit aux subventions selon la LAU	15
Art. 6	Publication des rapports d'évaluation de la qualité	16
	Extraits des «ENQA Standards and Guidelines»	17

## Partie 1

# Directives pour l'assurance qualité dans les hautes écoles universitaires suisses

(Directives pour l'assurance qualité)

du 7 décembre 2006

---

## Préambule

La Conférence universitaire suisse (CUS),

vu l'art. 6, al. 1<sup>er</sup>, let. e, de la Convention du 14 décembre 2000 entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires<sup>1</sup>,

vu l'art. 5, al. 1<sup>er</sup>, let. e, du Concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999,

vu l'art. 6, let. e, de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (loi sur l'aide aux universités, LAU)<sup>2</sup>,

convaincue de la responsabilité première des hautes écoles dans le domaine de l'assurance qualité,

conformément au «Communiqué de la Conférence des Ministres européens chargés de l'Enseignement Supérieur, Bergen, 19–20 mai 2005» (Communiqué de Bergen), qui requiert des institutions d'enseignement supérieur l'institutionnalisation des conditions cadre et des mécanismes nécessaires à l'amélioration de la qualité et leur mise en relation avec l'assurance qualité externe,

conformément aux standards de l'ENQA<sup>3</sup> pour l'assurance qualité interne des hautes écoles, adoptés à Bergen par les ministres européens chargés de l'enseignement supérieur,

dans le but d'assurer des prestations de haute qualité en matière d'enseignement et de recherche et d'améliorer la transparence envers les étudiants et le public,

édicte, sur recommandation de l'Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses (OAQ), les directives contraignantes suivantes qui fixent les exigences minimales pour les systèmes d'assurance qualité des hautes écoles universitaires:

---

<sup>1</sup> RS 414.205

<sup>2</sup> RS 414.20

<sup>3</sup> European Association for Quality Assurance in Higher Education.

## Art. 1 Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent à toutes les universités et institutions universitaires qui reçoivent une subvention fédérale conformément à l'art. 11 LAU ainsi que, par analogie, aux EPF (ci-après hautes écoles universitaires).

## Art. 2 Principes

<sup>1</sup> Les hautes écoles universitaires sont responsables de l'introduction d'un système d'assurance qualité interne.

<sup>2</sup> Elles fondent leur système d'assurance qualité sur leur mission et leurs objectifs.

## Art. 3 Exigences minimales requises des systèmes d'assurance qualité

Les hautes écoles universitaires veillent à ce que le système d'assurance qualité satisfasse aux standards ci-après, qui correspondent à la pratique internationale et se fondent sur les «Standards and Guidelines for internal quality assurance within higher education institutions» de l'ENQA, dans leur version de février 2005:

### 3.1 Stratégie

La haute école universitaire définit sa stratégie en matière d'assurance qualité et la rend publique. Cette stratégie contient les grandes lignes d'un système d'assurance qualité qui vise à assurer et à améliorer de façon continue la qualité des activités de la haute école et à promouvoir le développement d'une culture de la qualité.

### 3.2 Portée

Le système d'assurance qualité porte sur les fonctions principales de la haute école universitaire, en particulier l'enseignement et la recherche, ainsi que les services y relatifs. Il constitue un volet à part entière de la stratégie globale de la haute école et soutient son développement.

### 3.3 Processus et responsabilités

La haute école universitaire réglemente les processus d'assurance qualité et veille à ce que les dispositions correspondantes soient connues du personnel et des étudiants. Les responsabilités en matière de qualité et d'assurance qualité sont assignées de façon transparente.

### 3.4 Evaluations

L'enseignement, les filières d'études et les curriculums, les procédures d'évaluation des prestations des étudiants, les résultats obtenus dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et des services, ainsi que les ressources, l'égalité de traitement entre les sexes et l'infrastructure d'enseignement sont évalués périodiquement de façon interne. Si nécessaire, une évaluation externe est conduite.

### 3.5 Développement du personnel

La haute école universitaire soutient et encourage la formation continue et le développement de son personnel dans les domaines de l'enseignement et de la recherche. Ce faisant, elle encourage également le développement de carrière de la relève scientifique et l'égalité de traitement entre les sexes.

### 3.6 Utilisation de l'information et prise de décision

Pour prendre ses décisions stratégiques relatives à la recherche, aux offres d'études, à l'engagement et à la promotion du corps enseignant, la direction de la haute école universitaire se base sur une information quantitative et qualitative pertinente et récente. Cette information est recueillie systématiquement, analysée et utilisée afin d'améliorer continuellement la qualité des activités de la haute école.

### 3.7 Communication

<sup>1</sup> Un compte rendu transparent portant sur la procédure et les résultats des mesures d'assurance qualité garantit le retour d'information aux groupes concernés au sein de la haute école universitaire.

<sup>2</sup> La haute école universitaire publie régulièrement une information objective sur les filières d'études et les diplômes qu'elle offre.

#### Art. 4 Examen périodique fondé sur l'art. 6 des Directives relatives à la procédure de reconnaissance du droit aux subventions selon la LAU

L'OAQ examine périodiquement, sur mandat du Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER) et dans le cadre de procédures institutionnelles, si les hautes écoles universitaires satisfont aux standards requis. Ces procédures comprennent également l'examen de quelques exemples de mise en oeuvre au niveau des filières d'études, de manière à garantir que les objectifs des présentes directives soient atteints.

#### Art. 5 Recommandations de l'OAQ pour la mise en oeuvre et l'application des standards prévus à l'art. 3

L'OAQ formule des recommandations pour la mise en oeuvre et l'application des standards prévus à l'art. 3. Ses recommandations se basent sur les «Références et lignes d'orientation pour la garantie de la qualité dans l'Espace Européen d'Enseignement Supérieur» (Directives de l'ENQA). Dans ses recommandations, l'OAQ tient compte des spécificités nationales et des résultats des évaluations institutionnelles de la qualité qu'il a préalablement menées.

## Art. 6 Publication des rapports d'évaluation de la qualité

L'OAQ fait parvenir son rapport final et le rapport du groupe d'experts aux différents participants à la procédure d'évaluation de la qualité, notamment à la haute école universitaire, au canton de tutelle, au SER et à la CUS. L'OAQ publie ses rapports finaux d'entente avec la CUS.

## Art. 7 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Berne, le 7 décembre 2006

Au nom de la  
Conférence universitaire suisse

La présidente: Aeppli

Le secrétaire général: Ischi

## Partie 2

# Commentaires des Directives pour l'assurance qualité dans les hautes écoles universitaires suisses

(Directives pour l'assurance qualité)

du 7 décembre 2006

---

## 1. Situation initiale

Dans leurs thèses communes des 7 et 11 novembre 2005, l'OAQ et la CRUS ont admis que les audits de la qualité effectués dans le cadre de l'examen périodique du droit aux subventions devaient désormais constituer la base de l'accréditation institutionnelle des universités et des EPF. Mais comme les procédures d'assurance qualité et d'accréditation ne doivent pas être mélangées, l'accréditation institutionnelle est réglée dans les Directives pour l'accréditation.

Le champ d'application des Directives est fixé à l'art. 1<sup>er</sup>. Il en résulte que celles-ci ne s'appliquent pas aux universités privées même si elles sont accréditées. Les Directives ne sont applicables qu'aux universités et institutions universitaires qui ont droit à une subvention. En d'autres termes, elles s'appliquent uniquement aux universités et institutions publiques. Elles ne sont applicables aux EPF que par analogie, car celles-ci n'ont pas droit à une subvention; ainsi, contrairement au libellé de l'art. 4, ce n'est pas dans le cadre d'une procédure de reconnaissance du droit aux subventions selon la LAU que l'OAQ examine si les EPF satisfont aux standards requis par l'art. 3.

## 2. Standards de qualité (art. 3)

### Art. 3.1 Stratégie

La haute école universitaire définit sa stratégie en matière d'assurance qualité et la rend publique. Cette stratégie contient les grandes lignes d'un système d'assurance qualité qui vise à assurer et à améliorer de façon continue la qualité des activités de la haute école et à promouvoir le développement d'une culture de la qualité.

La haute école universitaire doit rendre publique sa stratégie en matière d'assurance qualité. Elle doit décrire les objectifs et les modalités de mise en oeuvre de cette stratégie ainsi que l'organisation du système d'assurance qualité, ses fonctions et les responsabilités en la matière. La stratégie et le système d'assurance qualité doivent être dynamiques et continuellement ajustés. Encourager de façon ciblée et reconnaître les initiatives qui contribuent à assurer et à améliorer la qualité, informer périodiquement sur les exemples de «bonnes pratiques» sont pour la haute école autant de moyens d'éveiller une conscience de la qualité à tous les niveaux structurels. La haute école universitaire doit également tendre vers une culture institutionnelle de la qualité.<sup>1</sup>

## Art. 3.2 Portée

Le système d'assurance qualité porte sur les fonctions principales de la haute école universitaire, en particulier l'enseignement et la recherche, ainsi que les services y relatifs. Il constitue un volet à part entière de la stratégie globale de la haute école et soutient son développement.

La haute école universitaire doit définir les mesures d'assurance qualité pour toutes ses tâches clé. Ces mesures doivent être en rapport avec la stratégie globale de la haute école. Le système d'assurance qualité doit soutenir la haute école universitaire en améliorant les processus administratifs, les structures internes et les résultats obtenus dans l'enseignement et la recherche. Il doit en outre fixer les modalités selon lesquelles les diverses mesures d'assurance qualité peuvent contribuer à la gestion des ressources de la haute école.<sup>2</sup>

## Art. 3.3 Processus et responsabilités

La haute école universitaire réglemente les processus d'assurance qualité et veille à ce que les dispositions correspondantes soient connues du personnel et des étudiants. Les responsabilités en matière de qualité et d'assurance qualité sont assignées de façon transparente.

La haute école universitaire choisit le modèle d'assurance qualité qui lui convient en fonction de son profil individuel et de ses objectifs. Elle veille à se doter d'une réglementation claire sur la manière dont les processus sont définis et mis en oeuvre de même que sur la manière dont les mesures adoptées sont réalisées. Les responsabilités en matière d'assurance qualité doivent être réglées et communiquées à tous les niveaux organisationnels. Les étudiants et le personnel doivent participer à l'assurance qualité. Le système d'assurance qualité vise à assurer la stabilité des processus et des procédures. Il ne doit pas être tributaire de personnes en particulier.<sup>3</sup>

## Art. 3.4 Evaluations

L'enseignement, les programmes d'études et les curriculums, les procédures d'évaluation des prestations des étudiants, les résultats obtenus dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et des services, ainsi que les ressources, l'égalité de traitement entre les sexes et l'infrastructure d'enseignement sont évalués périodiquement de façon interne. Si nécessaire, une évaluation externe est conduite.

Les évaluations de filières permettent d'examiner périodiquement si les objectifs posés en termes de «résultats d'apprentissage» sont effectivement atteints et si la structure des curriculums répond aux attentes des étudiants comme à celles des professeurs. La pertinence des mesures de soutien destinées aux étudiants doit pour sa part être contrôlée pour chaque programme. Les enquêtes effectuées auprès des alumnis ou sur le marché de l'emploi doivent aussi être prises en compte. Les évaluations des procédures d'examen doivent notamment examiner si l'appréciation des prestations se fait selon des critères clairement définis et publiés, et si les résultats d'apprentissage sont effectivement atteints. La haute école universitaire doit se doter d'instruments d'évaluation pour garantir les qualifications et les compétences de ses professeurs et pour homologuer et contrôler périodiquement ses filières en assurant leur monitoring. Elle doit aussi vérifier régulièrement ses méthodes d'évaluation de l'enseignement et de la recherche et les adapter dès que cela s'avère nécessaire. Au besoin, elle doit prévoir périodiquement des évaluations externes, qui tiennent compte des ressources dont elle dispose.<sup>4</sup>

## Art. 3.5 Développement du personnel

La haute école universitaire soutient et encourage la formation continue et le développement de son personnel dans les domaines de l'enseignement et de la recherche. Ce faisant, elle encourage également le développement de carrière de la relève scientifique et l'égalité de traitement entre les sexes.

La haute école universitaire encourage la formation continue de son personnel académique en proposant ses propres programmes ou en soutenant ses collaborateurs qui veulent profiter d'offres externes.

Le corps enseignant doit aussi être jugé par les étudiants lors des évaluations des cours et des séminaires. En cas de résultats insuffisants, la haute école universitaire appuie les personnes concernées de manière adéquate. Mais pour que des mesures relevant du droit du personnel puissent être prises dans les universités ou institutions cantonales ainsi que dans les EPF, il faut qu'une base légale correspondante soit prévue dans le droit cantonal ou, respectivement, dans le droit fédéral. Cette base légale ne peut et ne doit pas être créée par les présentes Directives.

La relève académique doit être soutenue activement dans sa planification de carrière. De même, l'encouragement donné à l'égalité de traitement entre les sexes doit être pris en considération dans ce contexte. Il importe que les procédures de sélection et de nomination du personnel scientifique soient transparentes et qu'elles tiennent compte des compétences à la fois en recherche et en enseignement. Ces procédures doivent elles aussi être évaluées périodiquement.<sup>5</sup>

### Art. 3.6 Utilisation de l'information et prise de décision

Pour prendre ses décisions stratégiques relatives à la recherche, aux offres d'études, à l'engagement et à la promotion du corps enseignant, la direction de la haute école universitaire se base sur une information quantitative et qualitative pertinente et récente. Cette information est recueillie systématiquement, analysée et utilisée afin d'améliorer continuellement la qualité des activités de la haute école.

Les résultats obtenus à l'aide des mesures d'assurance qualité doivent servir à étayer les processus de décision ainsi que l'introduction et la mise en oeuvre de mesures pour préserver et améliorer la qualité de l'enseignement. La haute école universitaire fonde ses travaux d'assurance qualité sur une documentation appropriée et possède des instruments lui permettant de collecter et d'analyser ces données. Un système d'information de ce genre devrait en particulier contenir des informations sur les domaines suivants:

- qualité de l'enseignement et informations sur l'infrastructure des cours et séminaires;
- qualité des filières, des curriculums et des conditions d'enseignement;
- qualité des travaux de recherche et informations sur l'infrastructure de la recherche;
- statistiques estudiantines (y compris profil des étudiants, pourcentages de réussite et d'abandons, taux d'encadrement, satisfaction des étudiants et résultats des enquêtes auprès des alumnis);
- mesures d'appui proposées aux étudiants (p.ex. orientation de carrière);
- mesures d'égalité de traitement.

Enfin, la direction de la haute école doit recevoir périodiquement un rapport sur l'assurance qualité.<sup>6</sup>

## Art. 3.7 Communication

<sup>1</sup> Un compte rendu transparent portant sur la procédure et les résultats des mesures d'assurance qualité garantit le retour d'information aux groupes concernés au sein de la haute école universitaire.

<sup>2</sup> La haute école universitaire publie régulièrement une information objective sur les filières d'études et les diplômes qu'elle offre.

La politique de communication de la haute école universitaire respecte la liberté académique, la protection des données, la protection de la personnalité et le principe de l'impartialité. Tant sur le plan interne que vis-à-vis de l'extérieur, la communication d'une haute école universitaire se doit d'être empreinte de clarté, d'objectivité et de transparence. Les informations doivent par conséquent être exactes, objectives et aisément accessibles.

Il importe, tout particulièrement pour les mesures d'assurance qualité et pour leurs résultats, que les informations soient rendues accessibles à tous les groupes impliqués (étudiants, collaborateurs, autorités de tutelle). Les étudiants doivent notamment être tenus régulièrement informés des résultats des évaluations des cours et séminaires.<sup>7</sup>

## 3. Examen du droit aux subventions

### Art. 4 Examen périodique fondé sur l'art. 6 des Directives relatives à la procédure de reconnaissance du droit aux subventions selon la LAU

Les audits de la qualité comprennent l'examen de quelques filières d'études «propres» à la haute école concernée, à titre d'exemples de mise en oeuvre au niveau des programmes d'études. Cela signifie en d'autres termes que certaines filières de la haute école, qui sont typiques et représentatives de celle-ci, sont également examinées. Cet examen permet de vérifier et de garantir l'application des Directives pour l'assurance qualité dans le domaine de l'enseignement. Comme cela a déjà été relevé, les EPF seront désormais tenues, contrairement à aujourd'hui, à participer elles aussi aux audits de la qualité.

## Art. 6 Publication des rapports d'évaluation de la qualité

Le rapport du groupe d'experts et le rapport final de l'OAQ sont remis non seulement aux hautes écoles universitaires, mais également à leur canton de tutelle, au SER et à la CUS. Dans les cantons où il existe un Conseil universitaire, celui-ci (comme le Conseil des EPF) doit également recevoir les informations en question; mais la tâche de lui faire parvenir le rapport du groupe d'experts et le rapport final de l'OAQ appartient à la haute école universitaire concernée ou à son canton de tutelle.

L'OAQ publie ses rapport finaux d'entente avec la CUS. La publication de ces rapports peut en effet avoir des conséquences politiques assez importantes. Or, l'OAQ doit s'occuper de l'accréditation et de l'assurance qualité, et non pas de la politique universitaire. Sa position serait d'ailleurs affaiblie si on lui imposait la prise de décisions politiques concernant la publication de ses rapports finaux; la compétence de prendre ce genre de décisions doit demeurer réservée à la CUS.

---

## **1 ENQA Standards and Guidelines**

### **1.1 Policy and procedures for quality assurance - Standard**

Institutions should have a policy and associated procedures for the assurance of the quality and standards of their programmes and awards. They should also commit themselves explicitly to the development of a culture which recognises the importance of quality, and quality assurance, in their work. To achieve this, institutions should develop and implement a strategy for the continuous enhancement of quality. The strategy, policy and procedures should have a formal status and be publicly available.

### **1.1 Policy and procedures for quality assurance - Guidelines**

The policy statement is expected to include:

- the institution's strategy for quality and standards;
- the organisation of the quality assurance system;
- the responsibilities of departments, schools, faculties and other organisational units and individuals for the assurance of quality.

## **2 ENQA Standards and Guidelines:**

### **1.1 Policy and procedures for quality assurance - Guidelines**

The policy statement is expected to include:

- the relationship between teaching and research in the institution;
- the ways in which the policy is implemented, monitored and revised.

## **3 ENQA Standards and Guidelines:**

### **1.1 Policy and procedures for quality assurance - Guidelines**

The policy statement is expected to include:

- the responsibilities of departments, schools, faculties and other organisational units and individuals for the assurance of quality;
- the involvement of students in quality assurance;
- the ways in which the policy is implemented, monitored and revised.

#### **4 ENQA Standards and Guidelines**

##### **1.2 Approval, monitoring and periodic review of programmes - Standard**

Institutions should have formal mechanisms for the approval, periodic review and monitoring of their programmes and awards.

##### **1.2 Approval, monitoring and periodic review of programmes - Guidelines**

The quality assurance of programmes and awards are expected to include:

- development and publication of explicit intended learning outcomes;
- careful attention to curriculum and programme design and content;
- specific needs of different modes of delivery (e.g. full time, part-time, distance-learning, e-learning) and types of higher education (e.g. academic, vocational, professional);
- availability of appropriate learning resources;
- regular periodic reviews of programmes (including external panel members);
- regular feedback from employers, labour market representatives and other relevant organisations.

##### **1.3 Assessment of students - Standard**

Students should be assessed using published criteria, regulations and procedures which are applied consistently.

##### **1.3 Assessment of students - Guidelines**

In addition, students should be clearly informed about the assessment strategy being used for their programme, what examinations or other assessment methods they will be subject to, what will be expected of them, and the criteria that will be applied to the assessment of their performance.

##### **1.4 Quality assurance of teaching staff - Standard**

Institutions should have ways of satisfying themselves that staff involved with the teaching of students are qualified and competent to do so.

##### **1.4 Quality Assurance of teaching staff - Guidelines**

Institutions should ensure that their staff recruitment and appointment procedures include a means of making certain that all new staff have at least the minimum necessary level of competence.

### **1.5 Learning resources and student support - Standard**

Institutions should ensure that the resources available for the support of student learning are adequate and appropriate for each programme offered.

### **1.5 Learning resources and student support - Guidelines**

In addition to their teachers, students rely on a range of resources to assist their learning. These vary from physical resources such as libraries or computing facilities to human support in the form of tutors, counsellors, and other advisers. Learning resources and other support mechanisms should be readily accessible to students, designed with their needs in mind and responsive to feedback from those who use the services provided. Institutions should routinely monitor, review and improve the effectiveness of the support services available to their students.

## **5 ENQA Standards and Guidelines**

### **1.4 Quality Assurance of teaching staff - Guidelines**

Teaching staff should be given opportunities to develop and extend their teaching capacity and should be encouraged to value their skills. Institutions should provide poor teachers with opportunities to improve their skills to an acceptable level and should have the means to remove them from their teaching duties if they continue to be demonstrably ineffective.

## **6 ENQA Standards and Guidelines**

### **1.6 Information Systems - Standard**

Institutions should ensure that they collect, analyse and use relevant information for the effective management of their programmes of study and other activities.

### **1.6 Information Systems - Guidelines**

The quality-related information systems required (...) is at least expected to cover:

- student progression and success rates;
- employability of graduates;
- students satisfaction with their programmes;
- effectiveness of teachers;
- profile of the student population;
- learning resources available and their costs;

## **7 ENQA Standards and Guidelines:**

### **1.7 Public Information - Standard**

Institutions should regularly publish up to date, impartial and objective information, both quantitative and qualitative, about the programmes and awards they are offering.

### **1.7 Public Information - Guidelines**

The institution should verify that it meets its own expectations in respect of impartiality and objectivity.